



INDEPENDANT & ENTREPRISE

ORGANE OFFICIEL DU SYNDICAT DES INDEPENDANTS

EDITORIAL

Des avancées concrètes
mais une solidarité
encore plus d'actualité !

PROFESSIONS

Amiante : l'Etat
reconnu responsable

Les autos-écoles
s'appuient sur le S.D.I.

NATIONAL

Un début d'année
encourageant

PETITION

Oui à une suppression
totale de
la taxe professionnelle !



L'information indispensable

indépendants

commerçants

professions libérales

artisans

chefs d'entreprise

Ensemble pour réussir

Des avancées concrètes, mais une solidarité encore plus d'actualité !



Comme vous aurez tous pu le constater ces derniers temps, les prises de conscience sur le rôle joué par nos entreprises dans l'économie de notre pays sont de plus en plus évidentes et se concrétisent parfois par des mesures gouvernementales que le S.D.I. souhaitait depuis déjà de nombreuses années, dans le cadre de son programme revendicatif en faveur des commerçants, artisans, professions libérales et petites et moyennes entreprises.

L'une des plus emblématiques a été annoncée, en début d'année, par le Président de la République, M. Jacques CHIRAC, et vise à la suppression d'ici à dix-huit mois, d'une imposition devenue obsolète et anti-économique, à savoir la taxe professionnelle. Il est clair que le combat de notre organisation sur cette contribution a été sans relâche et se voit donc à

ce jour, couronné d'un certain succès...

Pour autant, il ne faut pas non plus se reposer sur nos lauriers. En effet, cette suppression annoncée (voir notamment page 12-13 de ce numéro) va nécessairement relancer de vifs débats, particulièrement au niveau des collectivités locales (mairies, conseils généraux, conseils régionaux etc...), qui ne voient pas d'un bon œil cette suppression, les obligeant à reconsidérer largement leurs propres budgets de fonctionnement que les recettes de la taxe professionnelle alimentaient pour grande partie. Dès lors, devant cette montée de boucliers d'un grand nombre d'élus locaux, le Gouvernement a entrepris de mettre en place une Commission de travail composée de vingt-sept membres et qui aura pour mission de réfléchir au remplacement de la taxe professionnelle. Ainsi, à ce stade, il est bien évident qu'il ne faut certes pas baisser notre garde et demeurer très attentifs aux projets de propositions de cette nouvelle Commission qui devra boucler son travail pour le mois de juillet de cette année. C'est donc dans ce seul état d'esprit, que j'ai demandé à nos représentants d'accentuer leur travail sur ce sujet en vue de faire connaître et apprécier la position de notre organisation aux membres de cette instance de réflexion. Cette dernière étant relativement simple et claire, l'ensemble des entreprises victimes de la taxe professionnelle (plus particulièrement les plus petites) ne doit certainement pas continuer à la supporter sous une nouvelle forme. En résumé, la suppression, l'exonération ou quelque soit le terme que l'on utilisera doit être réelle !

Les entreprises doivent, pour le S.D.I., être donc définitivement soulagées de ce poids fiscal.

A noter que le soutien de cette demande ne sera certes pas évident, et que nous devons donc continuer à rester fédérés et solidaires et à montrer notre capacité de mobilisation pour atteindre notre objectif. Pour ce faire, j'ai donc demandé à ce que soit lancé, à travers l'ensemble des moyens de communication de notre organisation (revue, site Internet etc...), une pétition nationale (voir formulaire en page 11 de ce numéro), pour que vous puissiez consolider notre combat sur ce sujet et aussi et surtout la faire partager à vos collègues qui ne sont pas encore adhérents à notre syndicat. Cette nouvelle action permettra alors de démontrer aux pouvoirs publics notre propre détermination et notre vigilance.

Les autres avancées constatées par notre organisation sur ces derniers mois, sont là encore le reflet de nos requêtes auprès des pouvoirs publics. Elles concernent notamment la volonté d'améliorer le statut social du travailleur indépendant, une des raisons d'être du S.D.I. Ces propositions sont donc reprises par le Secrétaire d'Etat aux PME, au Commerce et à l'Artisanat, M. Renaud DUTREIL, dans un avant-projet de nouvelle loi pour l'initiative économique qui a été présenté le 17 mars dernier. Ainsi, six mois après l'adoption de la première loi pour l'initiative économique dont l'objectif était principalement de simplifier les procédures de création d'entreprises (voir notamment nos numéros 65,64,62), le Gouvernement a entrepris de faire un pas de plus. Ce texte vise notamment et principalement à conforter la pérennité des entreprises en vue de développer l'emploi et de réduire la mortalité précoce de celles-ci. Pour ce faire, il préconise par exemple, la création d'une assurance perte d'activité pour l'entrepreneur individuel sous la forme d'une affiliation à l'assurance-chômage, l'exonération d'impôt sur les bénéfices lors des deux premiers exercices d'une nouvelle entreprise de moins de dix salariés, ou bien encore, l'obligation de déclaration du statut de conjoint de l'entrepreneur etc... (cf. page 12 et 13 de ce numéro).

En conclusion, j'ai souhaité à travers ces quelques lignes vous démontrer que le regroupement de nos compétences, de nos capacités économiques aussi différentes soient-elles, de nos motivations à travers le S.D.I. donnait des résultats probants. Certes, certains pourront dire qu'ils ne sont pas encore suffisants, mais ils sont là et ils continueront à se développer si et seulement si, notre propre prise de conscience sur l'intérêt que nous avons à rester regroupés restera inébranlable.

Raymond PARAS,
Président

INDEPENDANT & ENTREPRISE

Organe Officiel du Syndicat
des Indépendants

REVUE D'INFORMATION DU SDI

46, Rue d'Estienne d'Orves

92270 Bois Colombes

Tél. 01 48 17 00 58

01 49 38 09 67

Site web :

www.sdi-pme.com

www.sdi-pme.fr

E-mail :

sdi-paris@wanadoo.fr

sdi-lyon@wanadoo.fr

sdi-nice@wanadoo.fr

Directeur de la publication :

M. Marc SANCHEZ

Rédacteurs de la publication :

Mlle Florence SEDOLA,

M. Marc SANCHEZ,

Mlle Carole RICHARD,

M. Jean-Guilhem DARRE,

Mlle Bérengère PEIGNAUX,

Mme Chrystèle DESPIERRE.

Président du SDI : M. Raymond PARAS

Secrétaire Général : M. Marc SANCHEZ

Trésorier : M. Alexis GHUSENS

Juristes du S.D.I. :

Mlle Florence SEDOLA,

Mlle Bérengère PEIGNAUX,

Mlle Carole RICHARD,

Mme Chrystèle DESPIERRE,

M. Jean-Guilhem DARRE,

M. Marc SANCHEZ.

Imprimeur :
Imprimerie du Gier
Le Sardon - 42800 Genilac.

Commission Paritaire : 0908 G 83984

ISSN : 1272-9140

Titre-clé : Indépendant & Entreprise

La rédaction veille à la fiabilité
des informations publiées,
lesquelles ne pourraient toutefois
engager sa responsabilité.

Heures complémentaires



M. Frédéric C., gérant de SARL à Antibes (06)

" Je souhaite que l'un de mes salariés, qui travaille à temps partiel, effectue des heures complémentaires en fonction des nécessités de mon activité. Quelles sont les conditions à respecter ? Ces heures sont-elles majorées " .



Les heures complémentaires sont celles qui sont effectuées au-delà du temps de travail prévu au contrat mais dans la limite de la durée légale de travail (35 heures). La possibilité de recourir aux heures complémentaires comporte deux limites : d'une part le nombre d'heures complémentaires effectuées par le salarié au cours d'une même semaine ou d'un même mois ne peut être supérieur au dixième de la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail prévue dans son contrat (sauf accord collectif plus favorable) ; d'autre part, le nombre d'heures complémentaires ne peut avoir pour effet de porter la durée du travail du salarié au niveau de la durée légale d'un salarié à temps complet. Par ailleurs, le contrat de travail doit fixer les limites dans lesquelles peuvent être effectuées les heures complémentaires. Le salarié peut refuser d'accomplir des heures complémentaires, sans que ce refus constitue une faute ou un motif de licenciement s'il est informé moins de trois jours avant la date à laquelle ces heures complémentaires sont prévues par l'employeur ou si les heures demandées dépassent les limites fixées par son contrat de travail. Sauf dispositions conventionnelles plus favorables, les heures complémentaires effectuées en deçà de la durée légale de travail ne sont pas majorées. Par contre, si une convention ou un accord de branche a porté la limite au-delà du dixième de la durée hebdomadaire ou mensuelle fixée au contrat, chaque heure effectuée au-delà du dixième donne lieu à une majoration de 25 %.

Bail commercial et sous-location



M. Jean B., Chef d'entreprise à Pontarlier (25)

" Je suis locataire depuis plusieurs années d'un local commercial qui est désormais trop grand par rapport aux besoins de mon entreprise et je souhaiterais sous-louer une partie de ce local. Est-ce possible, dois-je obtenir l'autorisation de mon propriétaire " .



Le principe en matière de baux commerciaux est que la sous-location est exclue, sauf exception. Ainsi, l'article L.145-31 du code de commerce dispose que la sous-location, totale ou partielle, est interdite sauf stipulation contraire du bail ou accord du bailleur. L'autorisation peut être donnée par une clause du bail autorisant la sous-location du local dans son intégralité ou limitant cette faculté à certaines parties de l'immeuble. Si le bail ne prévoit aucune clause interdisant la sous-location ou la soumettant à l'agrément du bailleur, ce dernier peut toujours autoriser une sous-location déterminée en cours de bail. Il pourra alors subordonner son autorisation à certaines conditions, comme la durée du sous-bail. En principe, l'autorisation doit être préalable à la signature de l'acte et expresse. Elle peut également être donnée dans l'acte de sous-location. Il est éventuellement possible de régulariser la situation par une autorisation postérieure. La seconde condition exigée par l'article L. 145-31 est le concours du propriétaire à l'acte de sous-location, afin de lui permettre de prendre connaissance des clauses et conditions du sous-bail. Il appartient au locataire d'appeler le bailleur à concourir à l'acte, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception. L'absence d'autorisation et le défaut d'appel du bailleur à l'acte peuvent constituer un motif légitime de refus de renouvellement du bail principal sans indemnité d'éviction.

Modification de la répartition du temps de travail



Mme Christine L., commerçante à Ormes (45)

" Comment procéder pour modifier les horaires de travail de mes salariés ? Quelles sont les règles à respecter ? Peuvent-ils refuser " .



Le contrat de travail doit définir la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois, les cas dans lesquels une modification peut intervenir ainsi que la nature de cette modification. Cette clause doit préciser les éventualités pouvant conduire à une modification de la répartition de la durée du travail. Cette modification doit être notifiée au salarié sept jours au moins avant la date à laquelle elle doit avoir lieu. Ce délai est décompté en jours entiers et ouvrés. Toutefois, une convention ou un accord collectif de branche étendu peut réduire le délai légal en deçà de sept jours ouvrés, jusqu'à un minimum de trois jours ouvrés. Concernant la notification au salarié, la loi ne prévoit rien quant à la forme. Pour plus de sûreté, il est conseillé de l'adresser par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge. Le salarié peut refuser le changement de la répartition de sa durée de travail en l'absence de clause spécifique dans son contrat. Dans ce cas, ce refus ne pourra constituer ni une faute, ni un motif de licenciement. Lorsque la modification relève d'un cas prévu au contrat et qu'elle a été notifiée régulièrement, le salarié doit se conformer aux directives de son employeur, sauf à faire valoir un motif de refus légitime. Ainsi, le refus du salarié ne constitue pas une faute si le changement demandé n'est pas compatible avec des obligations familiales impérieuses, le suivi d'un enseignement scolaire ou supérieur, une période d'activité fixée chez un autre employeur ou une activité professionnelle non salariée.



Tout savoir sur les cotisations d'accident du travail

Les cotisations de sécurité sociale sont dues sur les rémunérations de toute nature allouées à vos salariés et sont destinées à financer trois branches de risques, les assurances sociales, les allocations familiales mais également les accidents du travail et maladies professionnelles. Les cotisations d'accidents du travail sont dues exclusivement par l'employeur et varient en fonction de différents critères, notamment de la nature des risques encourus, sachant que des ristournes ou des suppléments peuvent être demandés en fonction des efforts de prévention faits ou non par les entreprises

Les différents taux de cotisations

Le taux applicable à votre entreprise est déterminé chaque année par catégorie de risques par votre Caisse Régionale d'Assurance Maladie et vous est notifié par écrit. Tant qu'un nouveau taux n'a pas été notifié, vous appliquez à titre provisionnel le taux de l'année précédente. Les différents taux sont établis en fonction de votre activité professionnelle et notamment de votre code APE qui vous est attribué par l'INSEE. Il est donc très important de vérifier que votre code APE correspond bien à votre activité et de demander sa modification en cas de changement afin que le taux soit adapté aux risques encourus. Vous devez impérativement informer cette caisse qui peut venir dans votre entreprise en cas de modification ou restructuration de votre entreprise et procéder à une révision de vos taux à n'importe quelle époque de l'année, surtout en cas d'aggravation des risques. Il convient de noter qu'en cas de pluralité d'activités, la caisse prend en général comme critère l'activité principale exercée. Si les activités sont très disparates, des taux distincts peuvent être attribués, ce que nous vous conseillons de demander afin de ne pas payer des cotisations à des taux élevés pour votre personnel administratif si vous travaillez par exemple dans le bâtiment. Faites également attention à l'agencement de votre entreprise car du personnel administratif qui travaille dans des bureaux mais doit traverser une cour dans laquelle des engins circulent ou, qui est exposé à du bruit ou à des odeurs peut être assujéti au même taux que vos techniciens par exemple, ce qui n'aurait pas été le cas si les différents secteurs d'activités avaient été d'avantages cloisonnés. L'objectif est d'individualiser chaque taux de manière à inciter l'entreprise à faire un effort en vue de prévenir les accidents et maladies professionnelles. Seul le taux concernant le risque relatif au trajet est établi forfaitairement. L'organisme chargé de la collecte de cette cotisation est l'URSSAF qui est avisée, en même tant que vous, par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du taux qui vous est appliqué.

Les critères de tarifications

La réglementation prévoit trois modes de tarification : collective, mixte ou individuelle. C'est l'effectif de l'entreprise qui détermine celui auquel l'entreprise doit être rattachée. La tarification individuelle concerne les entreprises d'au moins 200 salariés et, est fréquemment appelée cotisation réelle car elle est calculée en fonction des prestations servies aux salariés dans chaque établissement suite à des accidents du travail ou à des maladies professionnelles. La tarification collective concerne, à l'inverse, les entreprises de moins de 10 salariés. Elle consiste à appliquer à l'ensemble des salariés un même taux en fonction uniquement de l'activité exercée et déclarée. Ce taux est déterminé chaque année par l'administration et publié. Si l'entreprise possède plusieurs établissements, l'effectif global ne doit pas dépasser 10 salariés. La tarification mixte concerne les entreprises ayant entre 10 et 199 salariés, soit la grande majorité. Elle est, comme son nom l'indique un mélange des deux modes de tarification vus précédemment, sachant que plus l'entreprise a un effectif important, plus la fraction du taux individuel en comparaison de la fraction du taux collectif sera élevée. L'effectif est en général calculé sur la base d'une moyenne des salariés présents au dernier jour du trimestre de la dernière année civile sachant que les salariés travaillant à temps partiel sont pris en considération au prorata des heures

travaillées par rapport aux horaires applicables dans l'entreprise. Les apprentis, les salariés embauchés dans le cadre d'un contrat initiative emploi ou les jeunes embauchés dans le cadre d'un contrat aidé notamment avec formation en alternance sont également pris en compte dans l'effectif.

Les ristournes ou suppléments

Des ristournes sur cotisations peuvent être accordées aux employeurs qui ont accompli un effort soutenu de prévention des risques. Nous vous rappelons d'ailleurs les dispositions du décret du 5 novembre 2001 qui stipulent que chaque employeur doit, depuis novembre 2002, évaluer les risques dans son entreprise et programmer des actions de prévention. Ce plan doit être reporté sur un document unique mis à jour chaque année et tenu à la disposition de l'Inspection du Travail. A ce jour, toutes les entreprises n'ont pas procédé à cette étude de prévention du risque et encourrent des amendes pouvant aller jusqu'à 1500 €. Il convient de noter que seules les entreprises à jour de leurs cotisations peuvent prétendre à une ristourne. Cet avantage est accordé suite à l'avis de votre Caisse Régionale d'Assurance Maladie, mais vous pouvez également prendre les devants et demander une ristourne si vous avez fait des efforts particuliers pour prévenir les risques dans votre entreprise. Cette réduction de cotisation est valable une année. A l'inverse, l'employeur qui fait courir des risques exceptionnels ou plus importants à ses salariés ou, plus grave, qui commet une faute intentionnelle peut se voir imposer une cotisation supplémentaire. Cette majoration fait souvent suite à un contrôle de l'Inspection du Travail ou de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie qui estime que l'employeur n'a pas observé les règles de prévention ou a commis des infractions. La cotisation supplémentaire est due soit à compter du contrôle soit à compter d'un certain délai au terme duquel l'employeur n'a pas appliqué les mesures prescrites pour remédier à l'aggravation des risques encourus. Attention toute récidive peut donner lieu à une majoration supplémentaire majorée.



Annonces des adhérents du S.D.I.

Livry-Gargan (93) : Vends fonds de commerce Institut de parfumerie d'une surface de 57 m² et de trois cabines. Etat parfait, situé en centre ville, bon CA. Contacter la gérante. Prix : 55.000 €
Tél : 01.43.32.01.98

Rougement (25) : Vends fonds de commerce de boulangerie situé dans une petite agglomération sur deux étages, d'une superficie de 45 m². Prix : à débattre
Tél : 03.81.86.91.92

Lamoura (39) : Vends fonds de commerce de Souvenirs, Cadeaux, Tabacs sur deux niveaux d'une superficie de 50 m², CA potentiel de 46.000 €, clientèle à développer si motivé. Existence d'une clientèle saisonnière en été et hiver. Prix : à débattre. **Tél : 03.84.41.23.29**

Pizay (01) : Vends murs et fonds de commerce Bar-Restaurant. Auberge dans le cœur de la Doms à 20 min de Lyon par autoroute, dispose de 2 appartements (F2 et F3), 100 couverts abrités plus 100 couverts en terrasse. Prix : 380.000 €
Tél : 04.78.06.46.08

Crolles (38) : Vends Centre de mise en forme d'une superficie de 1000 m² de construction récente dans la région de Grenoble très bien situé et en pleine expansion (musculature, cardio etc...), parking disponible. CA de 340.000 € en 2003. Prix : à débattre
Tél : 04.76.13.40.96

Cannes (06) : Pour cause de départ à la retraite, vends fonds de commerce de Mécanique navale et industriel en activité depuis 27 ans, concessionnaire d'une marque moteur de renommée mondiale pour les départements 06.04.83. Prix : à débattre
Tél : 04.93.47.88.17

Sainte-Geneviève des Bois (91) : Vends boutique et deux marchés (Etampes et Ste Geneviève) de produits régionaux portugais, boutique bien située sur un axe principal à forte circulation d'une superficie total de 50 m² sur deux étages. Prix : à débattre
Tél : 01.60.15.09.52 / 06.86.90.35.62

Montluel (01) : Vends fonds de commerce de Bar-Restaurant à redévelopper, état neuf avec un grand appartement, loyer total de 683,14 €, bail neuf, idéal pour une première affaire. Prix : 61.000 €
Tél : 06.66.79.66.62

Champagnole (39) : Vends fonds de commerce de Blanchisserie, CA de 60.000 € situé dans la zone industrielle, 800 m² de surface, 7 salariés, machines à sec. Prix : à débattre
Tél : 03.84.52.11.28

Champagnole (39) : Vends fonds de commerce de Boulangerie-Pâtisserie situé en centre-ville, matériel récent, CA de 213.428 € avec deux dépôts fixes, un ouvrier pâtissier, deux vendeuses à mi-temps et un apprenti. Prix : 152.000 €
Tél : 03.84.52.57.62

Beauvais (60) : Vends pour cause de départ à la retraite, fonds de commerce de Fleuriste tenu depuis 22 ans, 60 m² de surface plus une avancée avec store, chambre froide avec climatisation à air pulsé, deux vitrines avec larges trottoirs.
Prix des murs avec le fonds : 89.000 €, prix des murs seuls : 49.000 €, prix du fonds seul : 50.550 €, prix du loyer TTC en cas de location : 550 €
Tél : 03.44.02.10.57 et le soir au 03.44.05.97.86

Balbigny (42) : Vends fonds de commerce Scierie, Rabotage, Séchage à proximité de l'autoroute, matériels en bon état d'un superficie de 1200 m² couvert et de 1500 m² de terrain. Prix : à débattre
Tél : 04.77.27.04.29

Lyon (69) : Vends fonds de commerce de boulangerie d'une surface de 50 m², avec un fournil et un magasin, appartement de 20 m² de type F2 avec cuisine et chambre, 30 m² de dépôt. Prix : 45.735 €.
Tél : 04.78.72.03.78.

Allos (04) : Vends fonds de commerce pour cause de départ à la retraite Agence Immobilière avec syndic de copropriétés, vente, location saisonnières sur station de ski (Val d'Allos)
Prix : à débattre
Tél : 04.92.83.02.90 / 04.92.83.05.31

Grigny (69) : Vends pour cause de départ à la retraite fonds de commerce de Bar-Restaurant tenu depuis 31 ans, au sud de Lyon, belle affaire avec maison d'habitation attenante plus parking et terrasse, clientèle fidèle et de passage. Prix : à débattre
Tél : 04.78.73.32.05

Gagny (93) : Vends pour raison de santé, fonds de commerce Magasin Télé-Hifi-Vidéo d'une surface de 50 m² avec un atelier et une réserve de 50 m². Bon secteur, clientèle agréable et fidélisée. CA 315.000 €, très bons résultats. Grand logement attenant. Prix : à débattre
Tél : 06.87.32.71.07

Sainte-Geneviève-des-bois (91) : Vends magasin alimentation d'une superficie de 50 m² sur 2 étages à proximité du centre ville avec parking, bien situé et bonne clientèle.
Prix : 65.000 €
Tél : 01.60.15.09.52

LES CHIFFRES UTILES

1 € = 6.55957 F

Sécurité Sociale : Plafond mensuel de la sécurité sociale : 2.432 €

Taux d'intérêt légal : 3,29 %

Travail :

Taux horaire légal : 7,19 €

TAUX DES SMICS AU 01/07/2003	
SMIC 39 heures (169 heures)	1.215,11 €
SMIC 35 heures (151,67 heures)	1.090,48 €
SMIC des Entreprises passées aux 35 heures entre le 01/07/98 et le 30/06/99	1.136,15 € dont 45,67 € de prime différentielle
SMIC des Entreprises passées aux 35 heures entre le 01/07/99 et le 30/06/00	1.145,54 € dont 55,06 € de prime différentielle
SMIC des Entreprises passées aux 35 heures entre le 01/07/00 et le 30/06/01	1.158,62 € dont 68,14 € de prime différentielle
SMIC des Entreprises passées aux 35 heures entre le 01/07/2001 et le 30/6/02	1.168,16 € dont 77,68 € de prime différentielle
SMIC des Entreprises passées aux 35 heures entre le 01/07/2002 et le 30/6/03	1.172,74 € dont 82,26 € de prime différentielle

NB : Les entreprises passées aux 35 heures après le 1er juillet 02

doivent appliquer un SMIC de 1.215,11 €

Les entreprises créées à 35 heures depuis le 1er janvier 02 doivent appliquer un SMIC de 1.090,48 €

Construction : Indices du coût de la construction trimestriel publié par l'INSEE

	1 ^{er} trimestre	2 ^{ème} trimestre	3 ^{ème} trimestre	4 ^{ème} trimestre
1994	1016	1018	1020	1019
1995	1011	1023	1024	1013
1996	1038	1029	1030	1046
1997	1047	1060	1067	1068
1998	1058	1058	1057	1074
1999	1071	1074	1080	1065
2000	1083	1089	1093	1127
2001	1125	1039	1145	1140
2002	1159	1163	1170	1172
2003	1183	1202	1203	-

EXEMPLE DE CALCUL

Loyer consenti le 1er janvier 2000

- montant : 1000 €

- Indice du coût de la construction INSEE lors de la signature du bail : 1083

Révision triennale au 1^{er} janvier 2003

- Indice du coût de la construction INSEE lors de la demande de révision : 1183

- montant du nouveau loyer : $\frac{1000 \times 1183}{1083}$ soit 1092,34 €

NB : les indices pris en considération sont normalement les derniers publiés par l'INSEE et peuvent être diffusés avec un ou deux trimestres de retard.

Cession de fonds de commerce :

Droits de mutation sur cession de fonds de commerce et clientèle

Fraction de prix	droit budgétaire	taxe départementale	taxe communale	total
- de 23.000 €	exonéré	exonéré	exonéré	exonéré
de 23.000 € à 107.000 €	3,80%	0,60 %	0,40 %	4,80%
+ de 107.000 €	2,40%	1,40 %	1%	4,80%

Un régime spécial a été instauré pour les zones prioritaires d'aménagement du territoire en milieu rural ainsi que pour les zones de redynamisation urbaine. Se renseigner auprès de la Préfecture et de votre Centre des Impôts.

EXEMPLE DE CALCUL

-Cession d'un fonds de commerce d'un montant de 130.000 €:

Jusqu'à 23.000 € : exonéré

$(107.000 \text{ €} - 23.000 \text{ €}) \times 4,80 \% :$ 4032

$(130.000 \text{ €} - 107000 \text{ €}) \times 4,80 \% :$ 1104

Total : 5136

Evaluation des dépenses d'automobile en Euros :

Barème fiscal de remboursement des frais kilométriques pour 2002

d = la distance parcourue à titre professionnel en 2002

Puissance Administrative	Jusqu'à 5.000 Km	de 5.001 Km à 20.000 Km	Au delà de 20.000 Km
3CV et moins	0,451	$720 + (d \times 0,207)$	0,243
4CV	0,422	$938 + (d \times 0,235)$	0,282
5CV	0,469	$1060 + (d \times 0,257)$	0,310
6CV	0,589	$1095 + (d \times 0,271)$	0,326
7CV	0,511	$1135 + (d \times 0,285)$	0,342
8CV	0,552	$1235 + (d \times 0,306)$	0,368
9CV	0,565	$1235 + (d \times 0,319)$	0,381
10CV	0,698	$1280 + (d \times 0,342)$	0,406
11CV	0,609	$1275 + (d \times 0,355)$	0,419
12CV	0,655	$1395 + (d \times 0,377)$	0,447
13 CV et plus	0,666	$1378 + (d \times 0,391)$	0,460

EXEMPLE DE CALCUL

- Pour un véhicule de 5 CV

Distance parcourue dans l'année : 4000 Km

$4000 \times 0,469 = 1876 \text{ €}$

Distance parcourue dans l'année : 15.000 Km

$1060 + (15.000 \times 0,257) = 495 \text{ €}$

Distance parcourue dans l'année : 24.000 Km

$24.000 \times 0,30 = 7440 \text{ €}$

La prise en charge des travaux de désamiantage

Contrairement aux baux à usage d'habitation, le législateur n'a pas fixé de liste de répartition des travaux entre le propriétaire et le locataire pour les baux commerciaux, ce qui donne lieu à un contentieux important. Très souvent le bailleur met à la charge du preneur les travaux de mise en conformité avec la réglementation en vigueur, obligeant ainsi le locataire à supporter le coût des interventions telles que celles relatives au désamiantage. Un arrêt du 2 juillet 2003 de la Cour de Cassation vient de rendre un arrêt qui a le mérite de préciser les obligations du bailleur. En effet, cette instance a décidé que malgré la présence d'une clause insérée dans le bail prévoyant que le locataire acceptait le local dans l'état où il était et, prenait à sa charge les réparations en matière d'hygiène et de sécurité, le bailleur devait effectuer les travaux de désamiantage au motif qu'aucune clause ne peut le délivrer de son obligation de remise d'un local immédiatement utilisable et conforme à la législation en vigueur. Cet arrêt est à retenir même s'il n'est pas considéré comme une décision de principe et devrait permettre aux locataires de négocier à l'avenir la prise en charge du coût du désamiantage. Nous vous conseillons néanmoins de faire procéder à une recherche d'amiante avant toute signature de votre bail commercial afin d'éviter d'avoir à supporter des travaux après votre entrée dans les lieux, quand bien même ces derniers sont à la charge de votre propriétaire.

Bref rappel des règles de facturation au 1er janvier 2004

La directive européenne de juillet 2001 visant à harmoniser et moderniser divers points au niveau de l'Europe est entrée en vigueur en France au 1er janvier 2004. Nous vous rappelons brièvement pour mémoire les principales nouveautés en matière de facturation à suivre afin d'éviter tout problème avec l'administration fiscale.

Les mentions obligatoires	Les dispositions à respecter
Numéro intracommunautaire du fournisseur	Obligation de remettre un écrit aux particuliers pour toute prestation supérieure à 15,24 €
Numéro intracommunautaire du client	Nécessité d'émettre une facture avec TVA pour tout versement d'acompte
Date de paiement	Possibilité de transmettre les factures sous forme dématérialisée avec l'accord du destinataire
Conditions d'escompte pour paiement anticipé	Obligation de pouvoir les retranscrire sous forme papier
Taux applicables pour les pénalités de retard.	Obligation de stocker les factures papiers pour la France ou dématérialisées pour l'Union Européenne

Création d'entreprise par un indépendant : reporter vos cotisations

La loi du 1er août 2003 sur l'initiative économique a permis aux travailleurs non salariés et dirigeants de société créateurs ou repreneurs de d'entreprise de bénéficier d'une exonération ou d'un étalement du paiement des charges sociales dues en début d'activité. Ce principe est entré en vigueur à compter du 1er janvier 2004 et permet sur la demande du créateur ou repreneur d'obtenir le report pendant un an et/ou l'étalement sur les cinq années à venir du paiement des cotisations dues au titre de la première année d'activité. Les cotisations d'assurance maladie, d'allocations familiales, d'assurance vieillesse ainsi que la CSG et CRDS sont visées par cette mesure. Le report doit être demandé par écrit au plus tard à la date de la première échéance et avant tout premier versement. La cotisation objet du report sera exigible dans les mêmes conditions et les mêmes dates que la cotisation suivante. L'étalement sur cinq ans doit se faire également dès la date d'échéance de la première cotisation définitive et par écrit.

La cotisation sera lors fractionnée de façon annuelle. Cette mesure permet au créateur et repreneur de bénéficier d'un délai pour payer ses cotisations mais attention, il devra assumer le paiement de ces sommes ultérieurement et le prévoir dans sa trésorerie. Une mesure similaire existe également pour les salariés créateurs d'entreprises mais prévoit cette fois, non pas un report ou un étalement mais des exonérations de charges sociales



Exonération de cotisation pour les jeunes entreprises innovantes

La loi de finances pour 2004 instaure un régime fiscal de faveur pour les entreprises répondant aux critères de la Jeune Entreprise Innovante. Ce statut concerne les entreprises :

- qui emploient moins de 250 salariés et réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 40 millions d'euros au cours de l'exercice ou disposent d'un total de bilan inférieur à 27 millions d'euros ;
 - créées depuis moins de huit ans ;
 - qui engagent des dépenses de recherche représentant au moins 15 % de leurs charges ;
 - dont le capital est détenu de manière continue à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques, ou certaines catégories d'entreprises limitativement énumérées intervenant notamment dans le secteur du capital risque ;
 - dont l'activité est réellement nouvelle, c'est à dire qui ne sont pas créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration ou d'une extension d'activités préexistantes ou d'une reprise de telles activités.
- Les avantages fiscaux attachés à ce statut sont les suivants :
- une exonération totale d'IR ou d'IS à raison des bénéfices réalisés au titre des trois premiers exercices, puis une exonération à hauteur de 50 % pendant deux ans ;
 - l'exonération totale de l'impôt forfaitaire annuel (IFA) ;
 - la possibilité de bénéficier d'une exonération, pendant sept ans, de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties instituées par les collectivités territoriales. L'ensemble des exonérations est plafonné à 100 000 euros par période de 36 mois.

Le S.D.I. est en ligne ! <http://www.sdi-pme.com>

Comme nous vous en informions dans notre précédent numéro, notre organisation a pu mettre en ligne son nouveau site Internet le 1^{er} décembre dernier. Ainsi, ce nouvel outil de communication va donc pouvoir nous permettre de développer au mieux notre action en faveur des commerçants, artisans, professions libérales et petites et moyennes entreprises et aussi et surtout de développer nos services et notre assistance auprès de nos adhérents à travers des accès prioritaires. Pour ce faire, il suffira à chacun d'entre eux de s'identifier grâce à un login et à un mot de passe personnalisé...

Présentation

L'accès à ce site est donc aujourd'hui possible pour l'ensemble des internautes qui peuvent par là-même, mieux connaître notre organisation à travers diverses rubriques de présentation ainsi que ses revendications et ses avancées

Les rubriques

Outre la rubrique "Rôle du S.D.I." dans laquelle est développé le concept, l'histoire, l'organigramme et les actions du syndicat, d'autres menus permettent aux internautes de connaître les possibilités de services et d'actions de l'ensemble de notre structure. Ainsi, ils peuvent s'informer sur "Le service juridique et social" avec l'accès, en simple consultation pour les non-adhérents, à nos formulaires juridiques (demande d'information, d'intervention et recouvrement de créances), à la présentation de notre base de données juridiques et enfin aux avantages sociaux seulement prodigués aux adhérents de l'organisation. En outre, une rubrique "Avancées du S.D.I." présente les résultats des actions et les perspectives de revendications pour chaque année civile. De plus, il est aussi possible de consulter la présentation de l'ensemble des éditions de notre revue "Indépendant & Entreprise", téléchargeables en ligne. Enfin, sont mis en ligne tous les éléments qui concernent la communication du syndicat, que ce soit à travers la presse nationale et régionale, la correspondance officielle ou bien encore les projets de communiqués de presse.

Des accès exclusifs pour les adhérents du S.D.I. !

Bien évidemment, il a été prévu de réserver des accès aux seuls adhérents de l'organisation qui nous accordent leur confiance depuis déjà un certain nombre d'années. Les rubriques essentiellement visées par cette exclusivité concernent les services d'information, d'assistance et de protection mis en place dans le cadre notamment du "Service juridique et social". Ainsi, il est possible pour chaque adhérent, après s'être identifié informatiquement (inscription d'un login : numéro d'adhésion, et d'un mot de passe personnel, communiqué par le SDI dans le cadre d'une lettre personnalisée envoyée le 20 décembre dernier), de consulter l'ensemble de la base de données juridiques du syndicat, soit plus d'une centaine de documents, regroupant tous les grands domaines du droit, à travers des modèles de lettre, de contrats, des consultations répondant à des questions souvent posées à l'ensemble de nos juristes etc... Il convient de souligner sur ce point, que le S.D.I. est la seule organisation patronale à proposer ce type de service à ses adhérents.

De plus, ces mêmes adhérents peuvent d'une part, consulter et télécharger les derniers numéros d'Indépendant &



Entreprise et d'autre part, contacter chaque bureau de notre organisation à travers des formulaires de contact mis en ligne et saisir aussi l'ensemble de nos services juridiques (en fonction de leurs compétences territoriales) à travers les formulaires juridiques.

Des partenaires du S.D.I. en ligne !

Outre la possibilité de bénéficier d'informations adaptées sur l'ensemble des avantages sociaux liés à la cotisation au S.D.I., à travers la rubrique "Avantages sociaux", qui permet à chaque adhérent qui en fait la demande, par le formulaire de contact, d'obtenir une consultation personnalisée sur des sujets comme, la garantie chômage du chef d'entreprise, la complémentaire maladie ou bien encore la complémentaire retraite des Indépendants, il est possible aussi pour ces derniers, d'entrer sous une rubrique de présentation textuelle de ces partenaires de l'organisation et d'être connectés directement à leurs sites internet avec un accès privilégié.

Tels sont donc les nouveaux services, qui vous sont, Chers adhérents, accessibles exclusivement.

Nous espérons qu'ils vous donneront entière satisfaction et qu'ils permettront aussi à notre organisation de développer sa représentativité et par là-même, de continuer à améliorer la reconnaissance de nos entreprises et la progression toujours nécessaire de notre statut de dirigeant.

sdi-pme.com



**"Nous vous souhaitons
une excellente
navigation
sur le Web."**

Amiante l'Etat reconnu responsable par le Conseil d'Etat !

C'est dans ces mêmes colonnes qu'en 1998, notre équipe rédactionnelle vous informait des problèmes de santé rencontrés par certains de nos adhérents, garagistes de leur état, eu égard à la manipulation de pièces automobiles à base d'amiante (plaquettes de freins, embrayage, protection moteurs etc...). A cet effet, nos instances dirigeantes étaient intervenues auprès des Ministres responsables de l'époque jusqu'à récemment et pour finir M. François FILLON, Ministre des Affaires sociales, en vue de leur demander de tenir compte de la responsabilité de l'Etat en cette affaire et en conséquence de mettre en place des politiques d'indemnisation de ces victimes avérées. Les réponses obtenues à l'ensemble de ces requêtes furent toutes marquées par une fin de non recevoir. Dès lors, le seul recours possible était une action judiciaire visant à engager cette même responsabilité étatique. Aujourd'hui, le Conseil d'Etat a donc retenu le bien fondé de cette argumentation et a mis l'Etat français " au pilori ". Ainsi, la haute juridiction estime que l'Etat est responsable " du fait de sa carence fautive à prendre les mesures de prévention des risques liés à l'exposition des travailleurs aux poussières d'amiante... "

En cela, il confirme quatre arrêts de la Cour administrative d'appel de Marseille allant dans ce sens et crédibilise plusieurs rapports estimant que des dizaines de milliers de personnes devraient décéder de pathologies liées à l'amiante d'ici 2020. Pour étayer ces décisions, il estime qu'il " incombe aux autorités publiques (...) d'arrêter, en l'état des connaissances scientifiques, au besoin à l'aide d'études ou d'enquêtes complémentaires, les mesures les plus appropriées pour limiter et si possible éliminer ces dangers ".

Le S.D.I. se félicite donc de cette position judiciaire aujourd'hui incontournable sur une problématique qu'il avait contribué à dénoncer. Reste maintenant à connaître les modalités et les montants des indemnisations que l'Etat devra verser à l'ensemble de ces victimes, salariés et/ou travailleurs indépendants...



Les auto-écoles s'appuient sur le S.D.I.



Le 10 mars dernier, le Syndicat des Indépendants fut chaleureusement accueilli par une vingtaine de professionnels du secteur Auto-école dans la commune de Kingersheim (68).

Cette réunion fut l'occasion pour notre représentant local d'appréhender les problématiques de professionnels fiers à juste titre de leur rôle d'enseignant de la conduite automobile à nos enfants notamment mais malheureusement en but à de multiples obstacles administratifs en sus de ceux interprofessionnels que nous connaissons tous au travers de nos propres activités. Ainsi, la loi Gayssot du 18 juin 1999 et son décret d'application du 26 décembre 2000 ont eu pour objectif de mieux protéger les candidats au permis de conduire, d'astreindre les auto-écoles à certaines obligations et de durcir les conditions d'accès à la profession.

En 2001, il existait environ 14.000 établissements d'auto-écoles représentant 26.000 personnes, exploitants et salariés confondus sachant que 93% des auto-écoles sont exploitées sous forme d'entreprises individuelles.

Pour ces exploitants, dans leurs relations avec leurs élèves, la course au papier rose est semée d'embûches dont les moniteurs auto-écoles portent le plus souvent la responsabilité sans pour autant en avoir la maîtrise.

Soumis aux décisions du Ministère des Transports relayées par les Directions Départementales de l'Équipement, les établissements d'auto-écoles assurent une mission de service public et plus récemment une mission de salubrité publique dans leur objectif de formation de jeunes conducteurs et conductrices au comportement routier irréprochable. Encore une fois, les professionnels de cette branche d'activité sont fiers de ces missions et réalisent tous les efforts possibles pour satisfaire à la fois aux impératifs de leurs élèves et néanmoins clients ainsi qu'à ceux du Gouvernement.

Néanmoins, les conditions d'exercice de leur activité sont encadrées de telle sorte qu'il leur est de plus en plus difficile de satisfaire aux attentes des uns et des autres. La problématique majeure reste le manque de moyens attribués par le Ministère des Transports en terme de locaux mis à disposition des élèves pour les besoins des épreuves du Code ainsi que le manque chronique d'inspecteurs chargés de délivrer ou non le permis de conduire. Ainsi, pour Kingersheim, les élèves ne disposent d'aucun bâtiment pour le passage du Code. De même, compte tenu du faible nombre d'inspecteurs, la moindre maladie ou pire un mouvement de grève tel que celui de 2003 conduit à un allongement inadmissible pour les élèves comme pour les moniteurs, des délais de présentation ce qui fragilise la pérennité des établissements du fait d'une trésorerie exsangue. Enfin, le département du Haut-Rhin est l'un des départements pilotes d'une mesure visant à l'information par courrier de la délivrance ou non du permis de conduire à l'élève. Ainsi, l'établissement auto-écoles reçoit 48 heures après l'examen une liste comportant le nom des candidats avec la mention de leur réussite ou non et ce sans aucune justification de la part de l'inspecteur. Les moniteurs dénoncent cette mesure qui ôte tout pouvoir de discussion entre les inspecteurs et eux-mêmes et les laisse seuls face à un candidat éconduit sans possibilité parfois d'en expliquer les raisons.

Face à ces problématiques non exhaustives, le SDI a décidé de mobiliser ses forces au service de cette profession en vue de porter ses revendications devant M. Gilles De Robien, Ministre de l'Équipement, du Transport, du Logement, du Tourisme et de la Mer ainsi le cas échéant, devant les directeurs de chaque Direction Départementale de l'Équipement.

Nos services restent naturellement à l'entière disposition de nos adhérents qui souhaiteraient nous faire part de leurs doléances dans le cadre du dossier en préparation.

La contestation de REOM s'organise en Saône et Loire !

Dans le cadre des difficultés rencontrées par les professions indépendantes face à une fiscalité locale galopante, les responsables locaux du S.D.I. sont récemment intervenus auprès de la communauté de communes représentées par le Syndicat Intercommunal de Ramassage et d'Élimination des Déchets (SIRED) du Louhannais en Saône et Loire (71). Nos services ont en effet été destinataires d'un grand nombre de demandes relatives aux règles applicables en matière de fixation et de recouvrement de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM). Ainsi, de nombreuses entreprises s'inquiétaient d'un doublement voire d'un triplement de la REOM au regard des années précédentes. Un certain nombre d'entre elles ont alors tenté d'obtenir un dégrèvement de cette redevance du fait de l'absence d'utilisation du service justifié notamment par la production de contrats et factures d'enlèvement et d'élimination de déchets professionnels et déchets assimilés aux ordures ménagères d'origine industrielle ou tertiaire. Le SIRED a répondu à ces correspondances par un " courrier circulaire " indiquant qu'en tout état de cause la redevance était due, puisqu'elle concerne " outre les ordures ménagères, l'ensemble des déchets banals (sic) tels que papiers, cartons, emballages... inévitablement générés par tout type d'activité, même en quantité limitée ". Or, conformément à la réglementation en vigueur le S.D.I. a rappelé que la règle majeure d'une REOM est la proportionnalité au service rendu conformément à l'article 2333-76 du CGCT.

Face au refus de dialogue opposé par les responsables du SIRED, le S.D.I. a alors pris l'initiative de proposer la création d'une association dont l'objet serait de représenter les intérêts des professionnels situés dans le ressort du SIRED du Louhannais assujettis ou non à un prélèvement sous quelque forme que ce soit au titre de l'enlèvement des ordures ménagères et assimilées. L'association interviendrait dans toutes les matières qui intéressent la gestion et le financement de la collecte des déchets sur les communes couvertes par le SIRED de sorte qu'une véritable démocratie participative puisse se mettre en place.

Les revendications portées par les professionnels sont d'obtenir :

- la suppression de la redevance pour les professionnels exerçant à leur domicile,
- la modulation de la redevance en fonction du service rendu pour les autres professionnels,
- le détachement d'un membre de l'Association, porte-parole des professionnels au sein du comité exécutif du SIRED

C'est dans ces conditions que le S.D.I. a invité l'ensemble des professionnels concernés à une réunion d'information le 23 février dernier. Compte tenu de l'écho favorable rencontré, une prochaine réunion d'assemblée constitutive devrait être prochainement programmée.



Le commerce Ressentois victime d'un hold-up

.D.I. a de nouveau dû se mobiliser face à ce qui semble être une volonté systématique de destruction du commerce de centre bourg de la part de la municipalité de Ressons-sur-Matz (60). Depuis un certain temps, une pancarte est apparue sur le site d'implantation du Shopi de la Neuville-sur-Ressons annonçant le premier coup de pioche pour bientôt. Rappelons que l'existence même de cette grande surface en périphérie de la commune fait déjà l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat diligent par l'U.C.A.I.R en collaboration avec le S.D.I.

Depuis, la justice n'a pas eu l'occasion de se prononcer puisque la réponse des promoteurs de Shopi au mémoire déposé par le conseil de l'U.C.A.I.R le 09 octobre 2002 n'est parvenue au Conseil d'Etat que le 10 décembre 2003 soit plus d'une année après. Néanmoins, dans ce laps de temps, la municipalité de Ressons-sur-Matz semble organiser et accompagner le transfert du commerce de centre bourg vers la périphérie.

Il est un fait avéré que l'ouverture éventuelle du Shopi entraînera la fermeture concomitante du Marché Plus, ces deux enseignes appartenant au même groupe. Par délibération du 14 janvier 2003, le Conseil Municipal de Ressons s'est interrogé sur l'opportunité d'acquérir les murs et le fonds de commerce " Petit Casino " en vue de maintenir un point de vente alimentaire en centre bourg.

La municipalité confirme ainsi sa propre certitude de voir disparaître toute surface à dominante alimentaire du centre de Ressons. Sur ce principe, il serait peut-être utile d'acquérir dans le même temps les fonds de commerce de boucherie, boulangerie, primeurs, crèmerie et autres alimentaires spécialisés qui seront eux aussi touchés directement par la concurrence Shopi. De plus, il semblerait que l'enseigne de quincaillerie Domaxel situé actuellement au centre de Ressons ait manifesté l'intention d'acquérir le terrain à proximité immédiate du site d'implantation du futur Shopi en vue d'un transfert avec extension de ses activités.

Face à ce hold-up sur certaines activités motrices du commerce de centre-ville de Ressons, l'Union commerciale et le S.D.I. sont de nouveau prêts à s'opposer à tout projet de création d'un pôle commercial de périphérie qui ne pourrait que conduire le centre bourg à la paupérisation et à terme à sa désertification. Affaire à suivre...



Un début d'année encourageant !

Comme l'a indiqué notre Président dans son éditorial (cf. page 3 de ce numéro), nos responsables ont pu constater depuis le début de cette année, des avancées intéressantes s'agissant des revendications de notre organisation pour la défense et la promotion du statut général des commerçants, artisans, professions libérales et petites et moyennes entreprises. Cette montée en puissance est donc significative de la réelle volonté, pour le moment, de prendre en considération, le poids de nos entreprises dans l'économie de notre pays et donc de la nécessité toujours avérée que nous avons, nous tous travailleurs indépendants, de continuer à rester solidaires et regroupés au sein de notre syndicat.

Nous en voulons notamment pour preuve les récentes avancées obtenues du Gouvernement en matière de baisse des charges pesant sur les entreprises, qu'il s'agisse de la fiscalité, avec la réforme de la taxe professionnelle et la reconduction d'une TVA à 5,5% pour les professionnels du bâtiment ou des charges patronales avec le déblocage de 1,5 milliard d'euros pour les professionnels de la restauration ou encore du statut social du chef d'entreprise tel que discuté dans le cadre de la seconde loi DUTREIL sur l'initiative économique.

Taxe professionnelle : suppression ou remplacement ?

Un rapide historique

Pour mémoire, cette imposition a été créée en 1974 à l'initiative de Monsieur Jacques Chirac, actuel Président de la République, en remplacement de la patente. Elle était notamment basée à l'origine sur la valeur des immeubles détenus par l'entreprise (terrains, bâtiments, constructions, ...), les autres immobilisations corporelles non passibles de la taxe foncière (matériel et outillage, matériel de transport, mobilier de bureau, ...) ainsi que la masse salariale.

Or, rapidement les acteurs économiques et les experts ont pu constater le degré d'injustice de cette imposition et son caractère anti-économique. Ainsi, plus une entreprise commerciale ou artisanale se développait, investissait en hommes et matériel, et plus elle était taxée.

Une dénonciation sans faille du S.D.I. !

C'est donc devant cette aberration fiscale que le S.D.I. avait entrepris d'une part de dénoncer, exemples à l'appui, cette situation générée par ce dispositif fiscal et d'autre part de se positionner comme une force de proposition sur ce sujet plus que crédible auprès des pouvoirs publics. Dans cette logique, et avec l'appui de 70 députés et sénateurs, nos dirigeants avaient souhaité introduire une première brèche dans ce cercle vicieux dès 1995 au travers d'une proposition de loi visant à supprimer la masse salariale de l'assiette de cet impôt. Cette proposition s'est définitivement concrétisée en 1997 et a produit son plein effet en 2003.

Pourtant, il ne s'agissait que d'une première étape. Forts de cette victoire, le S.D.I. a poursuivi son action auprès des parlementaires en vue d'obtenir l'abandon de la prise en compte des investissements. C'est en ce sens que M. Gilles CARREZ (Député UMP) avait déposé les amendements souhaités par notre organisation au dernier trimestre 2003 qui amenèrent la Présidence de la République à aller aussi dans ce sens le 06 janvier dernier (pour plus de détail sur le dispositif de dégrèvement lire en page 14 de ce numéro).



Cette avancée ne doit pas être une victoire à la Pyrrhus

En effet, puisque la Constitution de 1958 prévoit que toute imposition supprimée doit nécessairement être remplacée, il convient de rester particulièrement vigilant quant à l'impôt de substitution qui sera nécessairement envisagé. Le seul dégrèvement tel que défini par le Gouvernement devrait coûter au budget de l'Etat 2,7 milliards d'euros sur 18 mois. Mais à terme et dans l'hypothèse pour l'instant avancée d'une suppression totale de cette taxe, ce sont quelques 23 milliards d'euros " qu'il convient de compenser ". Dès lors, comme le précise l'adage, " nous savons ce que nous perdons, mais ne savons pas ce que nous allons gagner ". C'est la raison pour laquelle, cette victoire dont nous pouvons nous féliciter ne doit pas devenir un triomphe à la Pyrrhus !

Il est donc plus que jamais nécessaire de poursuivre notre mobilisation afin de ne pas se voir imposer pour un nouveau cycle de 30 ans, un système fiscal pénalisant nos entreprises.

C'est pourquoi nos propositions telles que développées dans le cadre de la Commission sur la taxe professionnelle, mise en place le 26 février dernier, visent à la suppression pure et simple de celles-ci pour les entreprises artisanales et commerciales de moins de 20 salariés, accompagnée d'un dé plafonnement pour les grandes entreprises. Dès lors, comme le soulignait précédemment notre Président, et pour soutenir cette revendication salubre pour nos trésoreries, le S.D.I. a décidé de faire appel à votre sens de la mobilisation et de la solidarité en vous enjoignant de remplir et de faire remplir notre formulaire de pétition (voire formulaire en page 11 de ce numéro) pour que nous puissions démontrer notre détermination et surtout transformer l'essai...

Vers une meilleure protection sociale du travailleur indépendant...

Après différentes actions d'informations et de lobbying, le S.D.I. a pris note de la volonté du Secrétaire d'Etat aux PME, au Commerce et à l'Artisanat, M. Renaud DUTREIL, d'accorder une nouvelle place au statut social des chefs d'entreprises dans son nouveau projet de loi sur l'initiative économique présentée le 17 mars dernier en Conseil des ministres.

Ainsi, les principales mesures de ce texte visent :

- à prévoir une assurance " perte d'activité " pour les entrepreneurs individuels, sous la forme d'une affiliation à l'assurance-chômage,
- à définir, pour les professions libérales un statut du conjoint collaborateur,
- à rendre obligatoire, le choix entre les trois statuts du conjoint de l'entrepreneur (collaborateur, salarié ou associé), de manière à protéger l'épouse du dirigeant, notamment face au risque de divorce ou de décès du mari, ou encore de la personne ayant conclu un PACS,
- et enfin à instaurer un statut pour la jeune entreprise personnelle qui emploie moins de 10 salariés en l'exonérant d'impôt sur les bénéfices pour ses deux premiers exercices.

Dès lors, pour l'ensemble de nos représentants et de nos adhérents, il est particulièrement satisfaisant de voir enfin reconnue la légitimité d'une nouvelle partie de nos revendications portées depuis plus de dix années maintenant. Néanmoins, on reconnaîtra que ne sont établis dans ce nouveau texte que des cadres, des schémas qu'il nous appartient ensemble de construire...



TVA dans la restauration : du provisoire en attendant du définitif !

L'annonce de M. Raffarin du déblocage d'une somme de 1,5 milliard d'euros sur 18 mois en vue d'alléger les charges patronales du secteur de la restauration a vu le dénouement partiel et transitoire d'un véritable feuilleton franco-allemand marqué par quelques vagues hésitations et nombreux communiqués contradictoires.

Finalement, c'est en marge du sommet tripartite germano-franco-britannique du 18 février dernier que M. Chirac a annoncé avoir obtenu l'accord du chancelier allemand Gerhard Schröder pour introduire une baisse de la TVA dans le secteur de la restauration en France en 2006. Pourquoi en 2006

? La petite histoire ne le dit pas. Néanmoins, la mesure annoncée par M. Raffarin est considérée par le S.D.I. comme un palliatif en attendant la nécessaire baisse de la TVA à 5,5% qui est encore, malgré les apparences, loin d'être acquise.

N'oublions pas en effet que cette mesure devra être approuvée à l'unanimité des membres de l'Union Européenne soit ... 26 pays en 2006 contre 15 actuellement sauf accord validé par anticipation au sein d'Ecofin.

Ce délai de 18 mois devra alors être mis à profit pour convaincre l'ensemble de nos partenaires européens du bien fondé des vues françaises quant à la sauvegarde des entreprises de restauration qui constituent l'un des symboles de notre culture et de nos traditions. Les disparités de TVA dans la restauration dans les 15 pays membres de l'Union à ce jour placent la France au 3ème rang des pays les plus taxés après la Finlande (22%) et la Belgique (21%). L'Allemagne est placée juste derrière avec un taux de TVA à 16%, le meilleur élève étant le Luxembourg avec 3%. Outre cet élément, le SDI reste vigilant quant aux clés de répartition de ces fonds. Le monde de la restauration recouvre en effet une réalité complexe qui comprend la restauration rapide, les chaînes de restauration et une multitude de restaurants indépendants. C'est à la pérennisation de ces derniers et au renforcement de leurs capacités d'investissement qu'il convient de s'attacher selon le S.D.I. Les chaînes de restauration rapide bénéficient de fait d'une TVA à 5,5% sur les plats emportés et les chaînes de restauration disposent d'une surface financière suffisante pour croître et concurrencer la restauration traditionnelle. Concernant les chaînes de restauration rapide et la restauration collective, les appels du S.D.I. ont été entendus puisque ces dernières ne bénéficieront pas de la mesure. Toutefois, le petit exploitant qui travaille sans salarié ne touchera pas un centime d'euro de ces 1,5 milliard. Le sort de ceux qui n'emploient que quelques salariés ne sera pas beaucoup plus enviable compte tenu du fait qu'ils bénéficient déjà des réductions sur bas salaires introduits par la loi Fillon. Enfin, le Gouvernement risque de demander en contrepartie de cet allègement une hausse des salaires au travers d'une modification des grilles de la convention collective, ce qui mettra encore un peu plus hors de portée la possibilité d'embaucher pour les petites structures qui sont légion dans ce domaine d'activité.

Décidément, ce dossier de la restauration est loin d'être fermé et nous semble pour l'heure sujet à évolution tant il est particulièrement mal bouclé. Néanmoins, sur un plan plus général, nous constatons avec satisfaction que le Gouvernement a établi par le biais de cette mesure un lien direct entre la notion de " charges " et celle d' " emploi ". Ce qui nous apparaît comme un point positif notamment pour les secteurs fortement demandeurs de main d'œuvre. Cette recette fiscale ne doit cependant pas faire illusion car, si de nombreuses entreprises hésitent à embaucher en raison d'un problème de coût, elles sont tout aussi nombreuses à constater que leurs offres d'emploi ne trouvent pas preneur.



Dégrèvement de la taxe professionnelle au titre des investissements nouveaux pour favoriser l'investissement et l'emploi

Avant le remplacement annoncé de la taxe professionnelle par un nouveau dispositif qui ne pénalise pas l'emploi et l'investissement, une mesure temporaire d'allègement prévoit l'exonération de la taxe pour les investissements en biens d'équipement et en biens mobiliers acquis entre le 1er janvier 2004 et le 30 juin 2005.

Cette mesure appelle quelques précisions :

- Caractéristiques des biens concernés

Il s'agit des biens relevant du champ de l'amortissement dégressif. Ainsi par exemple, sont concernés les biens d'équipement et outillages, les biens informatiques, les investissements hôteliers...

- Caractéristiques des entreprises concernées

Toutes les entreprises, quelle que soit leur forme juridique, pourront bénéficier de la mesure.

- Modalités d'imputation

Compte tenu du décalage de deux ans entre l'année d'investissement et l'année d'imposition pour la TP, le dégrèvement s'imputera pour la première fois sur la cotisation de TP, en 2006 au titre des investissements réalisés en 2004. Pour les créations d'établissements, le décalage entre l'année d'investissement et l'année d'imposition n'est que d'un an.

Le régime fiscal de la transmission d'entreprise



Nous présentons ci-après sous une forme nécessairement succincte les différentes situations envisageables.

L'entreprise individuelle : Vente

1/ Droits d'enregistrement

Taux de 4,80 % sur la fraction du prix excédant 23.000 €.

2/ Plus-values et bénéfices d'exploitation

Imposition immédiate des bénéfices et des plus-values, sauf exonération totale pour les entreprises exerçant leur activité depuis 5 ans au moins dont le chiffre d'affaires TTC est situé en-dessous de 250.000 € (ventes) et 90.000€ (services), ou exonération partielle entre 250.000€ et 350.000€ et 90.000€ et 126.000€, selon la nature de l'activité.

3/ Déductibilité des intérêts d'emprunt

Exemple : intérêts versés pour l'acquisition du fonds de commerce ou de la clientèle.

4/ Location-gérance

La mise en location-gérance ne dégage pas d'imposition immédiate des bénéfices et des plus-values puisqu'il y a continuation sous une autre forme de l'exploitation. Pendant la location, le bailleur est imposé dans la catégorie des BIC non professionnels (non imputation des déficits éventuels sur le revenu global). En cas de cession du fonds, la plus-value réalisée bénéficie, le cas échéant, des mesures d'exonération liées au chiffre d'affaires réalisé.

L'entreprise individuelle : Donation ou succession

1/ La transmission subie

Plus-values, stocks et bénéfices

Exonération d'imposition provisoire des plus-values en cas de reprise par les héritiers de l'ensemble des éléments d'exploitation (sauf l'immeuble), sous réserve de ne pas modifier les valeurs comptables. En revanche, les bénéfices non encore taxés du défunt sont immédiatement taxés, mais les droits de succession sont déductibles pour les héritiers, ainsi que les intérêts en cas de paiement différé ou fractionné des droits.

Conditions :

Engagement pris par les héritiers de poursuivre personnellement l'exploitation pendant au moins cinq ans.

NB : il est possible de payer les droits dus à l'expiration d'une durée de cinq ans, puis sur 10 ans.

2/ La préparation de la succession

Pour éviter que les droits de donation portent sur la totalité des valeurs d'actif de l'entreprise, il est préférable de la transformer en société avant la transmission. Dans ce cas, la transmission portera sur la valeur des parts sociales qui tiennent compte des dettes de l'entreprise.

Coût de l'opération de transformation :

-En matière de droits d'enregistrement

Si l'exploitant prend de son vivant l'engagement, avec ses héritiers, ou certains d'entre eux, de conserver les titres de la société pendant au moins deux ans, la transmission par décès de ces titres au profit des héritiers bénéficie d'un abattement de 50 % sur les droits dus, si l'engagement est en cours à la date du décès. Cette mesure suppose par ailleurs qu'au moment du décès du donateur, les héritiers concernés conservent les titres transmis pendant un nouveau délai de 6 ans.

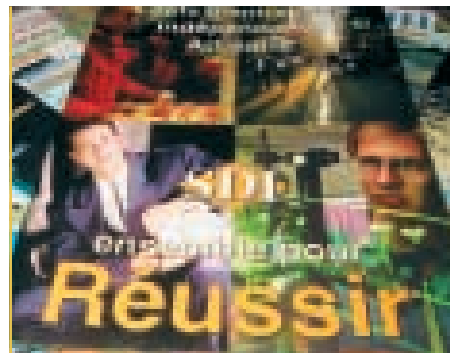
-En matière d'imposition des plus-values

La transformation en société bénéficie d'un report d'imposition des plus-values et des profits sur stocks (régime de l'article 151 octies du CGI). Ce report cesse en cas de vente des titres de la société reçus en rémunération de l'apport, mais non en cas de donation. La formule la plus appropriée pour transmettre une entreprise à ses enfants passe donc par une solution de mise en location-gérance du fonds au profit d'une société constituée par les enfants, suivie au bout de 5 ans d'une cession en franchise d'impôt.



OUI à une suppression totale de la taxe professionnelle

Suite à l'annonce faite en début d'année par le Président de la République, M. Jacques CHIRAC, visant à la modification de l'assiette voir à la suppression à terme de la taxe professionnelle grevant gravement la trésorerie de mon entreprise, et dans le but de faire progresser le travail de la Commission d'étude mise en place sur ce sujet en février 2004, je souhaite manifester mon entier accord et total soutien aux propositions de mon syndicat interprofessionnel, le S.D.I., visant à la suppression pure et simple de toute imposition de cette nature pouvant concerner directement ou indirectement les petites et moyennes entreprises. Je charge donc par le présent document pétitionnaire mon organisation patronale de relayer ma position auprès de l'ensemble des autorités compétentes sur ce dossier.



RAISON SOCIALE :

ACTIVITE :

PRENOM :

NOM :

ADRESSE :

.....

.....

CODE POSTAL :

VILLE :

TELEPHONE :

E-MAIL :

FAX :

FAIT A LE :



sdi-pme.fr
sdi-pme.com

S.D.I.
Parc de la Chauderaie
2, rue de la Chauderaie
69340 Francheville
Tél : 04.78.34.65.97
Fax : 04.78.34.78.07
E-mail : sdi-lyon@wanadoo.fr

S.D.I.
Immeuble Space Bât B
208/212 Route de Grenoble
06200 Nice
Tél : 04.92.29.85.90
Fax : 04.92.29.04.22
E-mail : sdi-nice@wanadoo.fr

S.D.I.
46, rue d'Estienne d'Orves
92270 Bois Colombes
Tél : 01.48.17.00.58
Fax : 01.49.38.09.67
E-mail : sdi-paris@wanadoo.fr

Cachet de l'entreprise



FIDUCIAL
INFORMATIQUE

POINT DE VENTE

la solution informatique du
commerce de détail



Caisse

Gestion de commerce

Statistiques